



## Arrêt

n° 84 123 du 29 juin 2012  
dans l'affaire 100 412 / V

En cause :

Ayant élu domicile ; au cabinet de Maître S. JANSSENS  
Rue Eugène Smits, 28-30  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

**LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 27 juin 2012 à 16 heures 33' par \_\_\_\_\_, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire » datée du 22 juin 2012 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier administratif.

Vu le titre II, chapitre II, de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil des Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2012 à 11 heures 45.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN VOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant d'origine guinéenne, expose avoir quitté la Guinée par crainte à destination du Maroc où résidait un oncle. Au décès de ce dernier, le requérant a vécu deux années dans la forêt d'Al Ousema à Nador.
- 1.2. Il franchit ensuite la méditerranée à bord d'un Zodiac, embarcation secourue par la Croix rouge espagnole qui a remis le requérant et les autres passagers à la police de Grenade en Espagne. Le requérant est retenu dans un commissariat puis dans un centre fermé à Barcelone. Libéré, le requérant n'obtient qu'une solution temporaire de logement.

- 1.3. Le requérant décide ensuite de rejoindre la Belgique, suivant en cela une connaissance qui s'y rendait.
- 1.4. Le requérant est arrivé le 25 décembre 2011 dans le Royaume et y a introduit une demande d'asile le 27 décembre 2011.
- 1.5. Dans un premier temps, le requérant a nié son passage par l'Espagne par crainte, soutient-il, de revivre le cauchemar qu'il venait de quitter.
- 1.6. La procédure « Dublin » s'est clôturée en date du 2 avril 2012 car le requérant ne s'est pas présenté à l'interview « Dublin » alors qu'il était convoqué par la partie défenderesse.
- 1.7. Il s'est toutefois décidé ensuite à évoquer son passage en Espagne dans deux courriers adressés à l'Office des Etrangers les 10 et 18 mai 2012.
- 1.8. Dans l'intervalle, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 15 mai 2012.
- 1.9. Une interview du requérant a eu lieu le 23 mai 2012 et le requérant a été invité à se représenter le 22 juin 2012. Ce jour-là, il s'est vu notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé ainsi qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) datée du même jour. Cette dernière décision est l'acte attaqué.

Ledit acte attaqué et est motivée comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article (10).1 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 27/12/2011 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 03/02/2012 ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 10.1 du Règlement 343/2003 en date du 02/04/2012 ;

Considérant que le requérant a franchi irrégulièrement une frontière, par voie terrestre et maritime, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a, au regard du résultat Eurodac, franchi irrégulièrement une frontière espagnole et y a été contrôlé (E321B27427920) ;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'en date du 02/04/2012 et suite à la non réponse de l'intéressé aux convocations de l'Office des étrangers, ce dernier a été considéré comme renonçant à sa demande d'asile introduite le 27/12/2011 ;

Considérant qu'en date du 15/05/2012, le requérant s'est présenté à nouveau au sein des bureaux de l'Office des étrangers en vue de poursuivre sa demande d'asile ;

Considérant que lors de sa venue du 15/05/2012, l'intéressé a été enregistré comme demandeur d'asile par les bureaux de l'Office des étrangers ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix de son passeur ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que lors de son interview à l'Office des étrangers du 23/05/2012, le requérant a nié avoir été contrôlé par les autorités espagnoles. Ce dernier affirme être venu directement en Belgique depuis la Guinée et ce, sans avoir transité par un Etat tiers ;

Considérant que le conseil de l'intéressé a envoyé plusieurs courriers datés respectivement du 10/05/2012 et du 18/05/2012 ;

Considérant que dans son courrier du 10/05/2012, le conseil de l'intéressé souhaitait expliquer pour quelles raisons son client avait quitté le territoire de la Guinée ;

Considérant qu'en outre dans son courrier, le conseil de l'intéressé précise que son client s'est rendu sur le territoire espagnol et se met donc en contradiction avec les propos de son client lors de son interview à l'Office des étrangers du 23/05/2012 ;

Considérant que le conseil de l'intéressé a également transmis des pièces attestant que le requérant a bien séjourné sur le territoire espagnol, à savoir notamment des attestations d'hébergement espagnoles ;

Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1° ;

Considérant que le conseil de l'intéressé voit quant à lui une objection au transfert de l'intéressé vers le territoire espagnol ;

Considérant que le conseil de l'intéressé invoque le fait que son client a été détenu par les autorités espagnoles durant une durée de 3 jours au sein d'un commissariat de police et durant ensuite 21 jours au sein d'un centre de rétention administrative ;

(1) Indiquer l'Etat responsable.

(2) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.

Considérant que le requérant étant entré illégalement sur le territoire espagnol, il est tout à fait légal que ce dernier soit maintenu en rétention administrative par les autorités espagnoles ;  
 Considérant qu'après la libération de l'intéressé, ce dernier s'est vu héberger par une ONG pendant 15 jours avant d'être livré à lui-même et qu'il ne se rendo finalement en Belgique par bus ;  
 Considérant que le conseil du requérant appuie ses arguments sur base de preuves matérielles et concrètes ;  
 Considérant que dans son courrier, le conseil de l'intéressé indique que ce dernier n'aurait pas eu l'occasion d'introduire une demande d'asile auprès des autorités espagnoles car ces autorités, n'étaient pas en mesure d'accueillir de nouveaux demandeurs d'asile ;  
 Considérant que par rapport au dernier argument précité, le conseil de l'intéressé n'est pas en mesure de démontrer que l'intéressé a tenté d'introduire une demande d'asile auprès des autorités espagnoles et que ces autorités auraient refusé de prendre en considération sa demande de protection ;  
 Considérant qu'au regard de l'accord de prise en charge délivré par les autorités espagnoles le 02/04/2012, il apparaît que le requérant n'a pas usé de son droit fondamental d'introduction d'une demande d'asile auprès des autorités espagnoles ;  
 Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, point b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'accueil et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et d'observer que la circonstance de la procédure d'asile en Espagne se déroulera dans une langue que le requérant ne maîtrise pas ne implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier ;  
 Considérant en outre, que les directives européennes 2003/109/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans la loi nationale espagnole de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;  
 Considérant que le requérant a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 et qu'il n'a pas apporté la preuve matérielle et concrète prouvant la contraire de ses assertions ;  
 Considérant qu'en aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;  
 Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain lorsqu'il séjournait sur le territoire espagnol ;  
 Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve que les autorités espagnoles ne sauront le protéger de persécutions éventuelles sur le territoire espagnol ;  
 Considérant que le requérant n'a pas signalé des problèmes d'ordre médical lors de son interview à l'Office des étrangers et que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 91er de la loi du 13 décembre 1980 ;  
 Considérant qu'il existe à nouveau une contradiction entre le conseil de l'intéressé et son client quant à sa situation médicale ;  
 Considérant que dans son courrier daté du 10/05/2012, le conseil de l'intéressé souhaite porter à connaissance des autorités belges la situation médicale de son client au travers d'un certificat médical établi le 12/04/2012 ;  
 Considérant que l'intéressé a été interrogé le 23/05/2012 par un fonctionnaire de l'Office des étrangers et que lors de ce dernier lui a demandé que était son état de santé, Monsieur [ ] a répondu « Pas de soucis de santé » ;  
 Considérant que l'Espagne est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;  
 Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;  
 Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 35 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;  
 Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 32 du Règlement 343/2003 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles à l'aéroport de Madrid. (2 Bruxelles, le 22.08.2012

**2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence.**

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamajev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité

particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.3. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».*

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

*« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables ».*

3° L'article 39/85, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.*

*(...)*

*Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».*

2.4. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.5. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la Loi, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de

demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que la production de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.6. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la Loi, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.7. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/86, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.8. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a, *prima facie*, été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

### 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

#### 3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 3.2. Première condition : l'extrême urgence.

##### 3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 3.2.2. L'appréciation de cette condition.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et prévue en date du 27 juin 2012. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

#### 3.3.1. L'interprétation de cette condition.

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil

constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.3.2. L'appréciation de cette condition.

#### 3.3.2.1. Les moyens.

Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur matérielle.

Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH et un troisième moyen, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH.

Plusieurs articulations des moyens avancés concernent un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), en l'occurrence la violation de l'article 3 de la CEDH.

#### 3.3.2.2. L'appréciation.

##### 3.3.2.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 76, et les arrêts auxquels il est fait référence : *adde* Cour EDH 26 avril 2006, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Saïd/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une

situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2.2.2. En l'espèce, la partie requérante soutient que la décision entreprise contient plusieurs erreurs de fait qui sont déterminantes. Lors de l'audition du requérant du 23 mai 2012 dans le cadre de sa seconde demande d'asile, ce dernier soutient avoir exposé son parcours de la Guinée vers la Belgique via le Maroc et l'Espagne. Il indique ne pas avoir été interrogé sur son passage en Espagne mais avoir transmis la copie de deux courriers de son conseil explicitant la situation.

Il rappelle que l'arrivée du requérant en Belgique n'est nullement due au choix d'un passeur, comme l'acte attaqué le mentionne ; que le requérant n'a pas été interrogé sur les conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert en Espagne et que le requérant n'a jamais été en mesure de déposer une demande d'asile en Espagne.

Elle conclut que la succession de ces erreurs de fait n'ont pu que déboucher sur une lecture erronée du dossier du requérant qui n'a pas, en outre, reçu de réponse aux griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH invoqués dans les courriers des 10 et 18 mai 2012 adressés à la partie défenderesse.

La partie requérante craint, en cas de retour en Espagne, d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Cette crainte résulte des conditions d'accueil déplorable voire inexistant dont le requérant a fait l'objet et, d'autre part, du risque de refoulement de l'Espagne vers la Guinée sans qu'il ait pu valablement introduire une demande de protection internationale. Elle se réfère à l'arrêt de la Cour EDH dans l'arrêt MSS contre Belgique et Grèce en ce que ce dernier a précisé que les Etats membres devaient avoir égard, au moment de l'expulsion d'un demandeur d'asile vers un autre Etat membre, aux garanties offertes dans cet Etat membre quant au traitement sérieux de la demande d'asile du candidat réfugié.

Dans son troisième moyen, la partie requérante affirme que la partie défenderesse n'a jamais opéré d'examen du risque réel que le requérant encourait en cas de retour en Espagne, alors même que ce risque était porté à la connaissance de la partie défenderesse et qu'il avait trait aux droits les plus fondamentaux du requérant. La partie requérante estime encore qu'au vu de l'état de précarité du requérant lors de son arrivée en Espagne, à savoir qu'il a été repêché en mer alors que son

embarcation coulait, la détention de 24 jours subie est injustifiée et constitutive d'un traitement inhumain et dégradant.

Elle considère enfin que la preuve des difficultés du requérant à introduire une demande d'asile en Espagne est impossible à apporter.

A l'audience, la partie requérante attire l'attention sur la présence au dossier de deux rapports d'audition devant les services de la partie défenderesse intitulés « Demande de Prise en Charge » et datés des 13 janvier 2012 et 23 mai 2012. Elle pointe l'exacte similarité du contenu des rapports hormis la mention de date (mot pour mot, abréviation pour abréviation). Elle s'inscrit en faux contre le document du 23 mai 2012 et ne peut croire que le requérant, muni des courriers des 10 et 18 mai 2012 faisant état de son passage en Espagne, ait nié ledit passage en réponse aux questions posées. Elle rappelle que le requérant est analphabète. Elle en conclut, à la lumière des éléments concrets du vécu du requérant en Espagne, qu'il n'y a pas eu d'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé du requérant en Espagne. X

Quant à l'inscription en faux, l'article 23 de l'arrêté royal de procédure du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit ce qui suit :

*« Art. 23. Lorsqu'une partie s'inscrit en faux contre une pièce produite, le juge ou la chambre saisie invite la partie qui a produit cette pièce à déclarer sans délai si elle persiste dans son intention d'en faire usage.*

*Si la partie ne satisfait pas à cette demande ou si elle déclare qu'elle n'entend pas faire usage de la pièce, celle-ci sera rejetée.*

*Si elle déclare vouloir en faire usage, le juge ou la chambre saisie statue sans délai.*

*Lorsque le juge ou la chambre saisie estime que la pièce arguée de faux est sans influence pour sa décision définitive, il est passé outre.*

*Lorsque le juge ou la chambre saisie estime que la pièce revêt une importance capitale pour sa décision, le président évalue la force probante de la pièce. »*

La partie défenderesse, à l'audience, soutient que la partie requérante n'a pas intérêt à s'inscrire en faux dans la mesure où l'acte attaqué prend en compte les courriers des 10 et 18 mai 2012 et y donne une réponse.

Ce faisant, la partie défenderesse exprime vouloir faire usage de la pièce dont question.

Cette pièce revêt une importance capitale en l'espèce. Le Conseil, évaluant la force probante du rapport du 23 mai 2012 dont question, estime, au vu des explications de la partie requérante et des répliques de la partie défenderesse, qu'il est dépourvu de toute force probante.

En effet, l'acte attaqué ne pouvait se fonder sur des comparaisons opérées entre le rapport du 23 mai 2012 et les courriers des 10 et 18 mai 2012 notamment en mettant en évidence une contradiction entre les propos du requérant et ceux de ces courriers pour, selon toute vraisemblance, décrédibiliser ces derniers.

Eu égard à la chronologie de ces documents, il est toutefois manifeste que les contradictions dénoncées nuisent à la force probante du rapport du 23 mai 2012 et non de ces deux courriers, ainsi que semble le suggérer la partie défenderesse. Le Conseil se rallie à cet égard aux arguments développés par la partie requérante. Le Conseil n'aperçoit en effet pas pour quelle raison le requérant se serait soumis à une nouvelle audition s'il ne souhaitait pas présenter de nouveaux éléments. Les similitudes formelles mises en évidence par la partie requérante corroborent également sa thèse selon laquelle le rapport du 23 mai 2012 ne constitue pas le reflet exact des déclarations du requérant. Partant, en l'état du dossier, il apparaît au Conseil que le requérant avait fait part à la partie défenderesse de ses raisons de craindre d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Espagne et que ces craintes n'ont pas fait l'objet d'un examen rigoureux par la partie défenderesse.

La circonstance que les courriers des 10 et 18 mai 2012 sont ensuite pris en compte et qu'une réponse est donnée à leur contenu dans l'acte attaqué ne peut suffire pour conclure que la partie requérante n'avait pas intérêt à s'inscrire en faux, la contradiction susmentionnée étant de nature à décrédibiliser les courriers des 10 et 18 mai 2012.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse se soit livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant en Espagne.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que le moyen pris de la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH paraît dès lors être sérieux.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir :

*« Le sérieux du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH entraîne automatiquement l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable. En décider autrement reviendrait à rendre le présent recours non effectif au sens de l'article 13 de la CEDH. »*

Le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit par la partie requérante, se confond pour partie avec le moyen.

Le moyen ayant été jugé sérieux sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante peut valablement soutenir que l'exécution de la mesure lui ferait courir un préjudice grave difficilement réparable en mettant en péril l'effectivité du droit qu'elle peut tirer de cette disposition.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

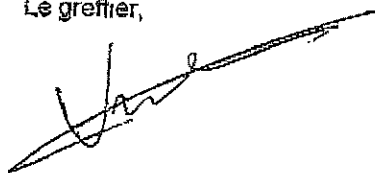
Article unique

La demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 22 juin 2012 est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

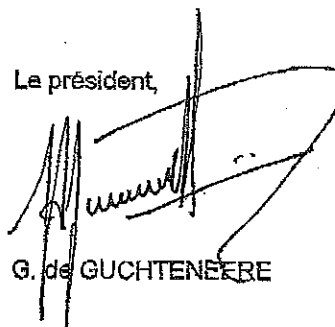
M. G. de GUCHTENEERE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,



S. VAN HOOF

Le président,



G. de GUCHTENEERE